

GE_GERICHTE ATAS/542/2017 vom 26. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_542_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/542/2017 du 26 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/542/2017 del 26 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

a. Selon l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. La voie à suivre est celle de l'action (ATF 115 V 224 consid. 2), étant précisé que le for de l'action est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220] ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 LPP; art. 142 du Code civil [CC - RS 210]). b. La compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie. Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige : il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au

A/1812/2016 - 5/8 - sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (cf. Ulrich MEYER-BLASER, *Die Rechtsprechung vom Eidgenössischen Versicherungsgericht und von Bundesgericht zum BVG*, 2000-2004, in RSAS 49/2005, p. 258 ss). Cette compétence est également limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation, à savoir les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit (ATF 127 V 29 consid. 3b et les références ; voir aussi Ulrich MEYER-BLASER, *Die Rechtswege nach dem BVG*, RDS 1987 I p. 610 et Hans Rudolf SCHWARZENBACH-HANHART, *Die Rechtspflege nach dem BVG*, RSAS 1983 p. 174). c. En l'espèce, la demanderesse est un éventuel ayant droit au sens de l'art. 73 al. 1 LPP et l'objet du litige relève manifestement du droit de la prévoyance professionnelle, puisqu'il porte sur la prestation à verser suite au décès d'un assuré retraité. Dès lors que le lieu de travail de feu l'assuré se trouvait à Genève, la chambre de céans est donc compétente pour connaître du litige, tant *ratione materiae* que *ratione loci*.

E. 2

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (Vincent SPIRA, *Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale*, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984, p. 19). La

procédure prévue par l'art. 73 LPP n'est pas déclenchée par une décision sujette à recours, mais par une simple prise de position de l'institution de prévoyance qui ne peut s'imposer qu'en vertu de la décision d'un tribunal saisi par la voie de l'action (ATF 115 V 239). C'est dire que les institutions de prévoyance (y compris celles de droit public) n'ont pas le pouvoir de rendre des décisions proprement dites (ATF 115 V 224).

E. 3

À teneur de l'art. 73 al. 2 LPP, les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite dans laquelle le juge constatera les faits d'office. Dans le canton de Genève, la procédure en matière de prévoyance professionnelle, est régie par la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) et plus particulièrement par les art. 89A et ss.

E. 4

Il y a lieu de définir si la demande déposée par la demanderesse est recevable.

E. 5

a. L'objet du litige devant la juridiction cantonale est déterminé par les conclusions de la demande introduite par l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B.72/04 du 31 janvier 2006 consid. 1.1). C'est ainsi la partie qui déclenche l'ouverture de la procédure et détermine l'objet du litige (maxime de disposition).

A/1812/2016 - 6/8 - L'état de fait doit être établi d'office selon l'art. 73 al. 2 LPP seulement dans le cadre de l'objet du litige déterminé par la partie demanderesse. La maxime inquisitoire ne permet pas d'étendre l'objet du litige à des questions qui ne sont pas invoquées (ATF 129 V 450 consid. 3.2). En principe, l'objet d'une demande en justice ne peut porter que sur des questions juridiques actuelles dont les conséquences touchent concrètement le justiciable. La jurisprudence admet cependant la recevabilité d'une action en constatation si le demandeur a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate de rapports de droit litigieux. Un intérêt de fait suffit, pour autant qu'il s'agisse d'un intérêt actuel et immédiat (ATF 119 V 11 consid. 2a). En matière de prestations futures, l'existence d'un intérêt digne de protection est admise lorsque le justiciable serait enclin, en raison de l'ignorance de ses droits ou obligations, à prendre des dispositions ou au contraire à y renoncer, avec le risque de subir un préjudice de ce fait (ATF 118 V 100 consid. 1). Ainsi, selon la jurisprudence, une incertitude susceptible d'influer sur le montant futur d'une rente confère un intérêt digne de protection à la constatation du droit (arrêt du Tribunal fédéral 9C_1044/2012 du 25 juillet 2013 consid. 6.2.1). Le juge retiendra un intérêt pour agir lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties et qu'une constatation judiciaire sur l'existence de l'objet du rapport pourrait l'éliminer. Une incertitude quelconque ne suffit cependant pas. Il faut bien plus qu'en se prolongeant, elle empêche le demandeur de prendre ses décisions et qu'elle lui soit, de ce fait, insupportable (ATF 122 III 279 consid. 3a, ATF 120 II 20 consid. 3). Il faut également admettre l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation immédiate d'un rapport de droit, lorsque la partie doit limiter son action à une partie seulement de son dommage, parce qu'elle ne peut pas encore chiffrer ni apprécier le reste de son dommage (arrêt du Tribunal fédéral 9C_1044/2012 du 25 juillet 2013 consid. 6.1 et les références). Cependant, lorsque le justiciable peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore, la voie de l'action en constatation n'est pas admise ; en ce sens, le droit d'obtenir une décision en constatation est subsidiaire (ATF 119 V 11 consid. 2). Une décision de constatation ne sera, en effet, prise qu'en cas

d'impossibilité d'obtenir une décision formatrice, dès lors que celui qui prétend à une prestation doit réclamer son dû, plutôt que faire constater son droit (André GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel, 1984, p. 867). Ainsi, lorsque la question litigieuse peut être réglée par une décision positive ou négative, l'intérêt juridique personnel, concret et digne de protection nécessaire à la recevabilité de l'action en constatation, fait défaut (Pierre TSCHANNEN/ Ulrich ZIMMERLI/ Markus MÜLLER, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 3ème éd., Berne, 2009, p. 243 ; ATAS/729/2014). b. En l'espèce, le 31 mai 2016, la demanderesse a déposé auprès de la chambre de céans une écriture intitulée « demande en constatation de droit », dans laquelle elle a conclu à ce que la chambre de céans dise qu'elle « doit être mise au bénéfice des dispositions de l'art. 13 ch. 5 du règlement de la Caisse de pensions C_____ dans

A/1812/2016 - 7/8 - sa version du 1er janvier 2014 ». Par courriers des 31 mai et 2 juin 2016, la demanderesse s'est référée à sa « demande en constatation de droit » et dans son écriture du 27 septembre 2016, elle a fait valoir qu'il est incontestable qu'elle a un intérêt digne de protection à la constatation de l'existence de son droit à l'inclusion dans le groupe des ayants droit. La chambre de céans relèvera que, malgré l'intitulé de l'écriture du 31 mai 2016, l'interprétation des conclusions prises dans cette écriture aurait pu conduire la chambre de céans à retenir que la demanderesse entendait obtenir un jugement condamnatore. Cela étant, malgré le fait que son attention ait été attirée sur la question de l'irrecevabilité de sa demande en constatation, la demanderesse a, sous la plume de son conseil, argué qu'elle avait un intérêt digne de protection à la constatation de l'existence de son droit. La chambre de céans constate qu'il n'y a donc aucun doute possible sur le fait que la demanderesse a souhaité déposer une action en constatation de droit, dont le seul et unique objet est la constatation judiciaire de l'existence de son droit à être incluse dans le groupe des ayants droit à la rente de partenaire survivant. Or, dans la mesure où l'assuré - avec qui la demanderesse allègue avoir fait ménage commun pendant de nombreuses années - est déjà décédé, force est d'admettre qu'elle peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore, positif ou négatif. On ajoutera que l'arrêt auquel elle se réfère (ATF 135 V 105, recte: ATF 137 V 105) ne lui est d'aucun secours. Il s'agissait alors d'un assuré à la retraite depuis 2006 et vivant depuis de nombreuses années avec sa partenaire. Suite à une modification du règlement de prévoyance excluant le droit à une rente de partenaire survivant lorsque le défunt a pris sa retraite avant 2008, les deux concubins ont ouvert une action en constatation de droit visant à faire reconnaître au survivant le droit à une rente au décès de son partenaire. Le Tribunal fédéral a considéré que les deux concubins avaient un intérêt de fait à savoir quelle allait être la couverture d'assurances du partenaire survivant au décès de l'assuré retraité (arrêt du Tribunal fédéral 9C_298/2010 consid. 1.2, non publié à l'ATF 137 V 105). Ainsi, contrairement au cas d'espèce, une action condamnatore était alors impossible.

E. 6

Ainsi, dans la mesure où il est possible pour la demanderesse d'obtenir une décision formatrice, l'action constatatoire qu'elle a déposée doit être déclarée irrecevable, ce en application du principe de subsidiarité.

E. 7

Les caisses de pension n'ont en principe pas droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4a), sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère. En l'occurrence, quand bien même

la demande doit être déclarée irrecevable, on ne saurait en conclure qu'il s'agit d'une action téméraire ou interjetée à la légère. Partant, aucune indemnité ne sera accordée à la défenderesse.

E. 8

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP).

A/1812/2016 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.